

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Bureau de l'Environnement

ARRETE

du 22 Décembre 2011

portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial

~*~*~

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

~*~*~

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

Vu le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu l'article L.751-2 du code de commerce relatif à la composition de la commission d'aménagement commercial ;

Vu l'article R.751-3 du code de commerce relatif au renouvellement des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la commission d'aménagement commercial ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, présidée par la préfète ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

● cinq élus :

- le Maire de la commune d'implantation,
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation,
- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multi-communale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires des communes de ladite agglomération,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée,

● trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, répartis au sein des trois collèges suivants :

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :

- M. Yves DUSART, expert en matière de consommation,
- M. Robert NEAU, expert en matière de consommation,
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation.

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Mme Monique JOHNSON, enseignante,
- M. Brice KOHLER, architecte,
- M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement,
- Mme Geneviève SAUVE, paysagiste.

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Bernard BERTHOUIN, subdivisionnaire de l'Équipement en retraite,
- M. Philippe COMMUN, architecte,
- Mme Jeannick LAMY, architecte,
- M. Guy SAINT-BONNET, architecte.

Lorsqu'elle se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet, un expert proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée, et choisi sur une liste établie par elle, parmi :

- M. Alain AUCLAIRE, responsable culturel,
- Mme Irène LUC, rapporteure générale adjointe à l'Autorité de la concurrence,
- Mme Marie PICARD, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise ou à la zone d'influence cinématographique.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au 1^{er} alinéa.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services de la Préfecture, Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau de l'Environnement – qui examinent la recevabilité des demandes. Pour les projets d'aménagement commercial, l'instruction des demandes est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur Départemental des Territoires, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

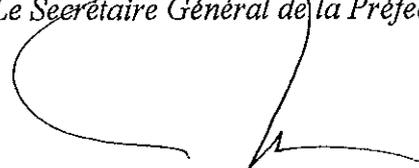
Pour les projets d'aménagement cinématographique, l'instruction des demandes est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié portant constitution de la Commission départementale d'Aménagement Commercial est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 22 décembre 2011

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Jacques BOYER

